

SYTARTCI

**"Unis pour nos Droits -
Ensemble, défendons nos Intérêts"**

**Syndicat des
Travailleurs Unis
de l'ARTCI**

Statuts & Règlement Intérieur

STATUTS

Préambule :	3
Article 1 : Dénomination	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Adhésion	4
Article 4 : Organisation interne	4
Article 5 : Assemblée Générale	5
Article 6 : Bureau Exécutif	6
Article 7 : Finances	7
Article 8 : Relations avec l'employeur	8
Article 9 : Modification des statuts	8
Article 10 : Dissolution du syndicat	9

Préambule :

Le Syndicat des Travailleurs Unis de l'ARTCI (SYTARTCI) est une organisation syndicale indépendante représentant les travailleurs de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI).

Le SYTARTCI a pour objectif principal de défendre les droits et les intérêts des travailleurs de l'ARTCI, de promouvoir des conditions de travail justes et équitables, ainsi que de représenter les travailleurs auprès de l'employeur et des instances compétentes.

Nous sommes guidés par les principes de solidarité, d'égalité, de justice sociale et de respect des droits fondamentaux des travailleurs.

Nous reconnaissons que notre action est encadrée par la législation en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment les lois relatives au droit du travail, à la liberté syndicale et à la négociation collective. Nous nous engageons à respecter ces lois et à agir dans le respect des droits de tous les travailleurs. En tant que syndicat, notre objectif est de créer un environnement de travail propice au bien-être des travailleurs de l'ARTCI, en favorisant le dialogue social, en défendant leurs droits légitimes et en garantissant leur participation active dans les décisions qui les concernent.

Par la présente, nous établissons les statuts et le règlement intérieur du Syndicat des Travailleurs Unis de l'ARTCI (SYTARTCI) dans le but de formaliser notre organisation, nos principes et notre engagement envers les travailleurs de l'ARTCI.

Article 1 : Dénomination

1.1. Le syndicat adopte le nom officiel de "Syndicat des Travailleurs Unis de l'ARTCI" et est désigné par l'acronyme "SYTARTCI".

1.2. Le SYTARTCI peut envisager de s'affilier à des organisations syndicales nationales et internationales, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Toute décision d'affiliation sera prise lors d'une Assemblée Générale et fera l'objet d'une procédure spécifique conformément aux règles et réglementations applicables.

1.3. L'affiliation à des organisations syndicales nationales ou internationales ne doit en aucun cas compromettre l'indépendance et l'autonomie du SYTARTCI dans la poursuite de ses objectifs et la défense des droits des travailleurs de l'ARTCI.

Article 2 : Objet

2.1. Le Syndicat des Travailleurs Unis de l'ARTCI (SYTARTCI) a pour objectifs et missions principaux:

a) La défense des droits, des intérêts et du bien-être des travailleurs de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) dans tous les aspects de leur emploi.

b) La promotion et la protection des conditions de travail justes, équitables et sécuritaires pour les travailleurs de l'ARTCI.

c) La représentation des travailleurs de l'ARTCI auprès de l'employeur, des instances compétentes et de toute autre autorité publique ou privée, dans le but de faire valoir leurs droits, d'exprimer leurs préoccupations et de participer aux prises de décision qui les concernent.

2.2. Le SYTARTCI s'engage à œuvrer activement pour garantir l'égalité des chances, la non-discrimination, la sécurité au travail, la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, et la promotion d'un environnement de travail respectueux et inclusif.

2.3. Le SYTARTCI peut entreprendre des actions de sensibilisation, de mobilisation, de négociation collective, de représentation légale et de coopération avec d'autres organisations ou syndicats, dans le respect des lois et réglementations en vigueur.

Article 3 : Adhésion

3.1. Conditions d'adhésion :

a) Tout travailleur de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ayant un contrat de travail en cours ou étant en période d'essai est éligible à adhérer au Syndicat des Travailleurs Unis de l'ARTCI (SYTARTCI).

b) L'adhésion au SYTARTCI est volontaire et repose sur le consentement libre et éclairé de chaque membre.

3.2. Droits et devoirs des membres :

a) Les membres du SYTARTCI ont le droit de participer aux Assemblées Générales, de voter lors des élections syndicales, de bénéficier des services et des avantages offerts par le syndicat, conformément aux dispositions légales et statutaires.

b) Les membres sont tenus de respecter les statuts et le règlement intérieur du SYTARTCI, de contribuer activement aux activités syndicales, de promouvoir l'unité et la solidarité entre les travailleurs, et de s'abstenir de tout acte préjudiciable aux intérêts du syndicat.

3.3. Procédures de démission et d'exclusion :

a) Tout membre du SYTARTCI a le droit de démissionner à tout moment en adressant une notification écrite au Bureau Exécutif. La démission prend effet à la date de réception de la notification.

b) L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif, pour des motifs graves tels que la violation des statuts ou du règlement intérieur, des actes de préjudice envers le syndicat ou des actions contraires aux intérêts des travailleurs de l'ARTCI. L'exclusion doit être précédée d'une procédure contradictoire et respecter les droits de la défense.

Article 4 : Organisation interne

4.1. Structure organisationnelle du syndicat :

a) Le Syndicat des Travailleurs Unis de l'ARTCI (SYTARTCI) est organisé de manière démocratique et participative, conformément aux principes de la liberté syndicale et de la représentativité des travailleurs.

b) Les instances principales du SYTARTCI sont l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif et les Commissions ou Comités éventuellement créés.

4.2. Élection des dirigeants et représentants syndicaux :

a) Les dirigeants du SYTARTCI, y compris le Bureau Exécutif, sont élus par les membres du syndicat lors d'élections régulières, en accord avec les procédures électorales définies dans le règlement intérieur.

b) Les élections se déroulent de manière transparente, démocratique et libre. Tout membre éligible a le droit de se porter candidat et de participer au processus électoral.

c) Les dirigeants et représentants syndicaux élus sont responsables devant les membres et sont tenus de représenter fidèlement les intérêts des travailleurs de l'ARTCI.

4.3. Mandats et durée des fonctions :

a) Les mandats des dirigeants et représentants syndicaux sont déterminés lors des élections. La durée d'un mandat est fixée conformément aux dispositions statutaires et peut varier en fonction des postes occupés.

b) Les dirigeants et représentants syndicaux peuvent être rééligibles pour un ou plusieurs mandats successifs, sous réserve du respect des règles électorales et de l'approbation des membres lors des élections.

c) En cas de vacance d'un poste, le Bureau Exécutif peut désigner un remplaçant temporaire, sous réserve de ratification lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 5 : Assemblée Générale

5.1. Rôle et fréquence des Assemblées Générales :

a) L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de décision du Syndicat des Travailleurs Unis de l'ARTCI (SYTARTCI). Elle est le lieu privilégié de délibération, de prise de décisions et d'échanges entre les membres.

b) Les Assemblées Générales sont convoquées pour discuter et statuer sur les questions importantes relatives à la vie et aux activités du syndicat, notamment l'adoption des rapports annuels, la modification des statuts, les orientations stratégiques, les revendications, les décisions financières, les actions à entreprendre, et toute autre question soumise à délibération.

c) La fréquence des Assemblées Générales est déterminée dans le règlement intérieur, en tenant compte des exigences légales et des besoins du syndicat. Elles peuvent être ordinaires, tenues à intervalles réguliers, ou extraordinaires, convoquées en cas de besoin urgent ou spécifique.

5.2. Modalités de convocation et de tenue des réunions :

a) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Bureau Exécutif, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires. La convocation doit être faite par écrit, en précisant la date, l'heure, le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

b) La convocation doit être transmise aux membres du syndicat dans un délai raisonnable avant la date prévue de l'Assemblée Générale, afin de permettre leur participation et leur préparation.

c) Les réunions de l'Assemblée Générale doivent être tenues de manière démocratique, transparente et respectueuse des droits de parole et de participation des membres. Un procès-verbal de chaque réunion doit être établi et conservé dans les archives du syndicat.

5.3. Prise de décisions et votes :

a) Les décisions lors des Assemblées Générales sont prises par vote, sauf disposition contraire des statuts ou du règlement intérieur.

b) Chaque membre présent a le droit de voter et dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions spécifiques nécessitant une majorité qualifiée.

c) Les modalités de vote (à main levée, à bulletin secret, électronique, etc.) sont définies dans le règlement intérieur, en veillant à garantir la transparence et l'expression libre des membres.

Article 6 : Bureau Exécutif

6.1. Composition du Bureau Exécutif :

a) Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif du Syndicat des Travailleurs Unis de l'ARTCI (SYTARTCI). Il est composé de membres élus par l'Assemblée Générale.

b) La composition du Bureau Exécutif comprend généralement un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et d'autres membres selon les besoins et les spécificités du syndicat.

c) La structure, le nombre de membres et les fonctions spécifiques du Bureau Exécutif sont détaillés dans le règlement intérieur.

6.2. Rôles et responsabilités des membres du bureau :

a) Le Président préside les réunions du syndicat, représente le syndicat dans les relations extérieures, coordonne les activités du Bureau Exécutif et assure la mise en œuvre des décisions prises.

b) Le Vice-Président assume les fonctions du Président en son absence ou sur délégation, et peut également se voir confier des responsabilités spécifiques.

c) Le Secrétaire Général est responsable de la gestion administrative du syndicat, de la tenue des registres, de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux et du suivi des décisions.

d) Le Trésorier est chargé de la gestion financière du syndicat, de la collecte des cotisations, de la tenue des comptes, de l'établissement du budget et de la présentation des rapports financiers.

e) Les autres membres du Bureau Exécutif peuvent se voir attribuer des responsabilités spécifiques liées aux domaines d'activité du syndicat, tels que la communication, les affaires juridiques, la mobilisation, etc.

6.3. Procédures de prise de décisions :

- a) Le Bureau Exécutif prend ses décisions par consensus autant que possible. En cas de désaccord, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- b) En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou celle de la personne qui le remplace prévaut.
- c) Les décisions du Bureau Exécutif doivent être consignées dans un procès-verbal et communiquées aux membres du syndicat de manière transparente.

Article 7 : Finances

7.1. Gestion des ressources financières du syndicat :

- a) Le Syndicat des Travailleurs Unis de l'ARTCI (SYTARTCI) s'engage à gérer de manière responsable et transparente toutes ses ressources financières.
- b) Les ressources financières du syndicat peuvent provenir de diverses sources, telles que les cotisations des membres, les dons, les subventions, les revenus générés par des activités syndicales autorisées et toute autre source licite.
- c) Les ressources financières du syndicat sont utilisées exclusivement pour atteindre les objectifs et les activités définis par les statuts et les décisions prises par les instances compétentes.

7.2. Cotisations des membres :

- a) Les membres du SYTARTCI sont tenus de verser des cotisations conformément aux dispositions définies dans le règlement intérieur.
- b) Les modalités de calcul, de collecte et de paiement des cotisations sont précisées dans le règlement intérieur et doivent respecter les principes de transparence, d'équité et de solidarité.
- c) Le non-paiement des cotisations peut entraîner des sanctions prévues par le règlement intérieur, sous réserve des procédures équitables et des droits de défense des membres concernés.

7.3. Transparence financière et obligations de reddition de comptes :

- a) Le syndicat s'engage à assurer une transparence financière totale envers ses membres et à fournir des informations claires et régulières sur la gestion des ressources financières.
- b) Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes du syndicat, de la préparation des états financiers et de la présentation des rapports financiers lors des Assemblées Générales et à toute autre occasion requise.
- c) Le syndicat est tenu de se conformer aux obligations légales en matière de reddition de comptes, de tenue de registres financiers, de déclaration fiscale et de tout autre rapport financier exigé par les autorités compétentes.
- d) Les membres du syndicat ont le droit d'accéder aux informations financières du syndicat, dans le respect de la confidentialité des données sensibles et conformément aux dispositions légales en matière de protection des informations personnelles.

Article 8 : Relations avec l'employeur

8.1. Mécanismes de négociation collective :

- a) Le Syndicat des Travailleurs Unis de l'ARTCI (SYTARTCI) reconnaît l'importance de la négociation collective comme moyen de protéger les droits et les intérêts des travailleurs.
- b) Le syndicat s'engage à promouvoir et à participer activement aux négociations collectives avec l'employeur, en vue de conclure des accords équitables en matière de conditions de travail, de salaires, d'avantages sociaux et de tout autre aspect lié à l'emploi des travailleurs.
- c) Les mécanismes de négociation collective, y compris la désignation des représentants syndicaux, les procédures de négociation, les modalités de consultation des membres et la ratification des accords, sont détaillés dans le règlement intérieur.

8.2. Procédures de résolution des conflits :

- a) En cas de différends ou de conflits entre le syndicat et l'employeur, le SYTARTCI favorise le recours à des procédures de résolution des conflits pacifiques, telles que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- b) Le syndicat encourage le dialogue constructif et la recherche de solutions mutuellement acceptables, afin de préserver les relations de travail harmonieuses et de prévenir les litiges.
- c) Les procédures spécifiques de résolution des conflits, y compris les étapes à suivre, les mécanismes de médiation et d'arbitrage, sont définies dans le règlement intérieur.

8.3. Représentation des travailleurs auprès de l'employeur :

- a) Le SYTARTCI représente les travailleurs de l'ARTCI dans leurs relations avec l'employeur.
- b) Le syndicat s'efforce de défendre les droits, les intérêts et les préoccupations des travailleurs, en dialoguant avec l'employeur, en faisant des propositions, en soulevant des problèmes et en cherchant des solutions concertées.
- c) Le syndicat assure également la représentation des travailleurs auprès des instances compétentes, telles que les organismes gouvernementaux, les Commissions de travail, les tribunaux ou tout autre organisme chargé de traiter les questions liées à l'emploi et aux droits des travailleurs.

Article 9 : Modification des statuts

9.1. Conditions de modification :

- a) Les présents statuts du Syndicat des Travailleurs Unis de l'ARTCI (SYTARTCI) peuvent être modifiés dans le respect des dispositions légales en vigueur et des conditions énoncées dans cet article.
- b) Toute proposition de modification des statuts peut être initiée par le Bureau Exécutif ou par une demande formelle présentée par un nombre spécifié de membres, conformément aux dispositions du règlement intérieur.
- c) Les modifications proposées doivent être conformes aux objectifs et aux principes généraux du syndicat, ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur.

9.2. Procédures de modification :

a) Pour qu'une modification des statuts soit prise en considération, elle doit être soumise à l'Assemblée Générale lors d'une réunion spécialement convoquée à cet effet.

b) Un quorum spécifié, conformément au règlement intérieur, doit être atteint pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer et prendre des décisions concernant la modification des statuts.

c) Les modifications proposées doivent être présentées aux membres avec un préavis suffisant, selon les modalités définies dans le règlement intérieur, afin de permettre une étude approfondie et une discussion éclairée lors de l'Assemblée Générale.

d) Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises par un vote majoritaire des membres présents à l'Assemblée Générale, conformément aux règles de vote spécifiées dans le règlement intérieur.

9.3. Mise à jour et enregistrement :

a) Toute modification des statuts adoptée par l'Assemblée Générale doit être consignée dans un procès-verbal et intégrée aux statuts du syndicat.

b) Le Bureau Exécutif est chargé de veiller à la mise à jour des statuts modifiés et à leur dépôt auprès des autorités compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 : Dissolution du syndicat

10.1. Conditions de dissolution :

a) La dissolution du Syndicat des Travailleurs Unis de l'ARTCI (SYTARTCI) ne peut être envisagée que dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux dispositions légales en vigueur.

b) La dissolution du syndicat peut être décidée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sous réserve du respect des conditions de quorum et de vote spécifiées dans le règlement intérieur.

c) La dissolution du syndicat peut également être ordonnée par une décision judiciaire compétente conformément à la législation en vigueur.

10.2. Procédures de dissolution :

a) En cas de décision de dissolution, une procédure de liquidation doit être engagée, conformément aux dispositions légales applicables.

b) Le Bureau Exécutif est responsable de la mise en œuvre de la procédure de liquidation, en veillant à la clôture des comptes, à la gestion des actifs et des passifs du syndicat, ainsi qu'à toute autre formalité requise par la loi.

c) Les actifs restants du syndicat, après le règlement des dettes et des obligations, doivent être utilisés conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment pour des actions en faveur des travailleurs ou des organisations à but non lucratif ayant des objectifs similaires.

10.3. Communication de la dissolution :

a) Toute décision de dissolution doit être dûment communiquée aux membres du syndicat, aux autorités compétentes et à toute autre partie concernée conformément aux exigences légales.

b) La dissolution du syndicat doit également être enregistrée auprès des autorités compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur.

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

1. Structure et fonctionnement des Commissions et Comités.....	11
2. Modalités de convocation et d'organisation des réunions.....	11
3. Procédures de prise de décisions.....	12
4. Règles de représentation et de communication avec les membres.....	13
5. Gestion des fonds et des ressources du syndicat.....	13
6. Droits et obligations des membres.....	14
7. Processus d'adhésion et de démission.....	15
8. Code de conduite et éthique des membres.....	15
9. Procédures pour résoudre les différends internes.....	16
10. Dispositions finales.....	16

1. Structure et fonctionnement des Commissions et Comités

a) Création et composition des Commissions et Comités

- Le syndicat peut créer des Commissions et des Comités pour traiter de questions spécifiques ou pour mener des projets spécifiques liés aux intérêts des travailleurs.
- Les Commissions et Comités peuvent inclure, mais ne sont pas limités à, des Commissions de négociation, des Comités de santé et sécurité au travail, des Comités de formation, etc.
- La création d'une Commission ou d'un Comité peut être proposée par le Bureau Exécutif ou par les membres lors d'une Assemblée Générale. La décision de création est prise conformément aux procédures de prise de décisions du syndicat.

b) Rôles et responsabilités de chaque Commission et Comité

- Chaque Commission ou Comité doit avoir des objectifs et des responsabilités clairement définis, en accord avec les objectifs généraux du syndicat.
- Les rôles et responsabilités spécifiques de chaque Commission ou Comité sont établis lors de leur création et doivent être consignés dans un document officiel.
- Les Commissions et Comités sont chargés de mener des enquêtes, de proposer des recommandations, d'organiser des initiatives et d'apporter un soutien dans leur domaine d'expertise.

c) Méthodes de désignation ou d'élection des membres

- Les membres des Commissions et Comités peuvent être désignés ou élus, selon les dispositions prévues dans le règlement intérieur.
- La désignation des membres peut être faite par le Bureau Exécutif, tandis que l'élection peut être réalisée lors d'une Assemblée Générale ou par un vote des membres concernés.
- Les membres des Commissions et Comités doivent être volontaires et motivés, et ils doivent posséder les compétences et l'expertise appropriées pour mener à bien leurs responsabilités.
- Les mandats des membres des Commissions et Comités peuvent être définis dans le règlement intérieur, précisant la durée du mandat et les procédures de renouvellement.

2. Modalités de convocation et d'organisation des réunions

a) Convocation des réunions (préavis, méthode de communication)

- Les réunions du syndicat doivent être convoquées avec un préavis raisonnable pour permettre aux membres d'y assister et de se préparer.
- Le préavis minimum pour les réunions ordinaires est fixé à **cinq (05) jours à minima** avant la date de la réunion.
- Les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique, par voie postale, ou par tout autre moyen de communication convenu par le syndicat.
- Les convocations doivent contenir les informations essentielles telles que la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

b) Quorum requis pour la tenue des réunions

- Pour qu'une réunion soit valide, un quorum doit être atteint. Le quorum est le nombre minimum de membres présents ou représentés requis pour prendre des décisions.
- Le quorum nécessaire pour les réunions est fixé à **50% +1 des membres du syndicat**.
- Si le quorum n'est pas atteint, la réunion peut être reportée à une date ultérieure spécifiée dans la convocation.

c) Déroulement des réunions (ordre du jour, modération, prise de parole)

- Chaque réunion doit être menée conformément à un ordre du jour établi à l'avance.
- L'ordre du jour doit être communiqué aux membres avec la convocation ou au début de la réunion.
- Un Président ou un modérateur est désigné pour diriger la réunion et veiller au respect de l'ordre du jour et des règles de conduite.
- Pendant la réunion, les membres ont le droit de prendre la parole dans le respect des procédures établies, afin de contribuer aux discussions et aux décisions prises.

3. Procédures de prise de décisions

a) Méthodes de vote et de prise de décisions (à main levée, scrutin secret, consensus)

- Les décisions peuvent être prises par différents moyens, tels que le vote à main levée, le scrutin secret ou le consensus, en fonction de la nature de la décision et des préférences des membres.
- Les méthodes de vote doivent garantir une participation équitable et permettre une expression libre et confidentielle des membres.

b) Majorité requise pour l'adoption des décisions

- La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction de l'importance et de l'impact de la décision.
- Les décisions courantes peuvent être prises à la majorité simple, c'est-à-dire que la proposition ayant reçu le plus de votes favorables est adoptée.
- Pour les décisions plus importantes ou stratégiques, une majorité qualifiée peut être requise, par exemple, une majorité des deux tiers des membres présents ou une autre proportion définie dans le règlement.

c) Procédures spécifiques pour les décisions importantes ou controversées

- Pour les décisions importantes ou controversées, des procédures spécifiques peuvent être mises en place pour permettre une discussion approfondie et garantir une prise de décision éclairée.
- Cela peut inclure des débats plus longs, des périodes de réflexion supplémentaires, la possibilité de présenter des arguments contradictoires, ou toute autre méthode jugée appropriée par le syndicat.
- L'objectif est de favoriser la participation active des membres, de recueillir différents points de vue et de prendre des décisions consensuelles ou représentatives de l'opinion majoritaire des membres.

4. Règles de représentation et de communication avec les membres

a) Représentation des membres auprès de l'employeur ou des autorités compétentes

- Le syndicat désignera des représentants syndicaux chargés de représenter les intérêts des membres auprès de l'employeur ou des autorités compétentes.
- Les représentants syndicaux auront pour mission de négocier les conditions de travail, de défendre les droits des membres et de promouvoir leurs intérêts.
- Les représentants syndicaux devront agir de manière responsable, transparente et en accord avec les objectifs et les décisions prises par le syndicat.

b) Canaux de communication avec les membres (bulletin d'information, réunions régulières, plateforme en ligne)

- Le syndicat mettra en place des canaux de communication efficaces avec ses membres pour assurer une circulation fluide des informations pertinentes.
- Un bulletin d'information régulier sera diffusé pour informer les membres des activités du syndicat, des dernières nouvelles et des éventuels changements ou décisions importantes.
- Des réunions régulières seront organisées pour permettre aux membres de s'exprimer, de poser des questions, de partager leurs préoccupations et de participer aux prises de décisions collectives.
- Une plateforme en ligne ou tout autre outil de communication sera mis à disposition pour faciliter les échanges entre les membres, favoriser la participation et la collaboration.

c) Responsabilités des représentants syndicaux envers les membres

- Les représentants syndicaux ont la responsabilité de représenter les membres de manière diligente, équitable et transparente.
- Ils doivent maintenir une communication ouverte avec les membres, les informer des développements importants et recueillir leurs opinions et leurs préoccupations.
- Les représentants syndicaux doivent rendre compte de leurs actions et de leurs décisions aux membres, en fournissant des rapports réguliers sur leurs activités.
- Ils doivent également respecter la confidentialité lorsque cela est nécessaire et agir dans l'intérêt supérieur des membres.

5. Gestion des fonds et des ressources du syndicat

a) Collecte des cotisations des membres

- Les membres du syndicat seront tenus de payer des cotisations régulières, conformément aux dispositions définies dans les statuts.
- Les modalités de collecte des cotisations seront établies, précisant les échéances, les méthodes de paiement acceptées et les responsabilités des membres envers leurs obligations financières envers le syndicat.
- Toute modification des cotisations devra faire l'objet d'une décision prise conformément aux procédures prévues dans les statuts.
- Les cotisations sont prélevées à la source sur le salaire des Travailleurs et les taux de cotisations sont fixés à **1 000 Francs CFA XOF** par adhérent et par mois.

b) Gestion financière transparente et responsable

- Le syndicat s'engage à gérer ses ressources financières de manière transparente et responsable.
- Un budget annuel sera établi pour planifier et suivre les revenus et les dépenses du syndicat.
- Des registres financiers précis et à jour seront tenus pour enregistrer toutes les transactions financières du syndicat.
- Les membres auront accès à des informations financières pertinentes, telles que des rapports financiers périodiques, afin de garantir la transparence et de faciliter le suivi des activités financières du syndicat.

c) Procédures d'autorisation des dépenses et de suivi des budgets

- Les dépenses du syndicat doivent être autorisées conformément aux procédures établies dans le règlement intérieur.
- Un processus d'autorisation des dépenses devra être suivi, impliquant généralement un responsable financier désigné et un Comité financier.
- Les budgets alloués à des projets spécifiques ou à des activités seront suivis de près pour s'assurer de leur exécution conforme aux prévisions.
- Des mécanismes de contrôle interne seront mis en place pour prévenir les abus ou les mauvaises pratiques financières, notamment par le biais de vérifications périodiques et d'audits.

6. Droits et obligations des membres

a) Droits des membres

- Chaque membre a le droit de participer activement aux activités du syndicat et d'être informé des décisions importantes prises par celui-ci.
- Les membres ont le droit de s'exprimer librement et de faire part de leurs opinions et de leurs préoccupations lors des réunions et des consultations.
- Les membres ont le droit d'accéder à des informations pertinentes concernant le fonctionnement du syndicat, y compris les documents officiels, les rapports financiers et les procès-verbaux des réunions.

b) Obligations des membres envers le syndicat

- Les membres doivent respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions prises collectivement par le syndicat.
- Les membres sont tenus de payer régulièrement leurs cotisations conformément aux modalités définies dans le règlement intérieur.
- Les membres sont encouragés à participer activement aux activités du syndicat, à soutenir ses initiatives et à collaborer de manière constructive avec les autres membres.

c) Sanctions disciplinaires en cas de non-respect des obligations

- En cas de non-respect des obligations mentionnées dans le règlement intérieur ou de comportement préjudiciable aux intérêts du syndicat, des sanctions disciplinaires pourront être prises.
- Les sanctions disciplinaires peuvent inclure des avertissements, des suspensions temporaires des droits syndicaux ou, dans les cas les plus graves, l'exclusion du syndicat.

- Les procédures disciplinaires, y compris le droit à la défense, seront établies pour garantir l'équité et le respect des droits des membres concernés.

7. Processus d'adhésion et de démission

a) Conditions d'adhésion au syndicat

- Tous les travailleurs de l'ARTCI ont le droit de devenir membres du syndicat, conformément aux dispositions légales et aux statuts du syndicat.
- Les conditions d'adhésion seront précisées, notamment en ce qui concerne les catégories de travailleurs éligibles à l'adhésion.

b) Procédures d'adhésion

- Un formulaire d'adhésion sera mis à la disposition des travailleurs intéressés par l'adhésion au syndicat.
- Les travailleurs souhaitant adhérer devront remplir le formulaire d'adhésion et le soumettre au bureau du syndicat.
- Le bureau examinera les demandes d'adhésion et les approuvera conformément aux procédures définies dans le règlement intérieur et les statuts du syndicat.

c) Procédures de démission et de révocation de l'adhésion

- Les membres du syndicat ont le droit de démissionner à tout moment en soumettant une demande de démission écrite au bureau du syndicat.
- Les démissions prendront effet à la date de réception de la demande de démission par le bureau du syndicat.
- Le syndicat se réserve le droit de révoquer l'adhésion d'un membre dans des cas de non-respect grave des statuts, du règlement intérieur ou des décisions collectives du syndicat.
- Les procédures de révocation de l'adhésion seront établies, garantissant le droit à la défense et le respect des droits des membres concernés.

8. Code de conduite et éthique des membres

a) Normes de comportement attendues des membres

- Les membres du syndicat sont tenus de se comporter de manière respectueuse, courtoise et non discriminatoire envers les autres membres, les représentants de l'employeur et toute autre partie impliquée.
- Les membres doivent respecter la confidentialité des informations sensibles concernant le syndicat, ses membres et les affaires internes.
- Les membres doivent s'abstenir de tout comportement nuisible ou préjudiciable aux intérêts du syndicat ou des travailleurs qu'il représente.

b) Éthique professionnelle et responsabilités envers les travailleurs représentés

- Les membres doivent agir avec intégrité, honnêteté et transparence dans tous les aspects de leur représentation des travailleurs auprès de l'employeur et des instances compétentes.
- Les membres doivent œuvrer en faveur des intérêts des travailleurs qu'ils représentent, en cherchant à améliorer leurs conditions de travail, leurs droits et leur bien-être.

- Les membres doivent exercer leurs fonctions de manière impartiale, en prenant en compte les intérêts collectifs des travailleurs, tout en respectant les lois, les règlements et les obligations professionnelles.

Le non-respect du code de conduite et de l'éthique professionnelle peut entraîner des mesures disciplinaires conformément aux procédures établies.

9. Procédures pour résoudre les différends internes

a) Mécanismes de résolution des conflits entre les membres

- Les membres du syndicat sont encouragés à résoudre les différends entre eux de manière amiable et constructive.
- En cas de conflit, les membres peuvent recourir à la médiation ou à d'autres méthodes de résolution alternative des conflits pour faciliter la communication et parvenir à un accord mutuellement satisfaisant.

b) Recours en cas de litige avec les représentants syndicaux ou le syndicat

- Les membres ont le droit de signaler tout litige ou désaccord avec les représentants syndicaux ou le syndicat.
- Les procédures de traitement des plaintes seront établies pour permettre aux membres de présenter leurs préoccupations et de recevoir une réponse appropriée.
- Un mécanisme d'appel peut être prévu pour les membres qui souhaitent contester une décision ou une action du syndicat ou de ses représentants.

c) Médiation ou arbitrage pour les différends complexes

- Pour les différends internes plus complexes ou persistants, le syndicat peut recourir à des mécanismes de médiation ou d'arbitrage pour faciliter la résolution.
- Les procédures de médiation ou d'arbitrage seront définies, y compris le choix des médiateurs ou des arbitres qualifiés et impartiaux.

Il est recommandé aux membres du syndicat de privilégier la résolution amiable des différends avant d'engager des procédures formelles, afin de favoriser la collaboration et la solidarité entre les membres.

10. Dispositions finales

a) Modification du règlement intérieur

- Le règlement intérieur peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale, conformément aux procédures prévues dans les statuts du syndicat.
- Toute proposition de modification du règlement intérieur doit être soumise à l'Assemblée Générale avec un préavis suffisant, permettant aux membres d'en prendre connaissance et de formuler leurs commentaires.

b) Révision périodique du règlement intérieur

- Le règlement intérieur sera révisé régulièrement, selon une périodicité définie, pour s'assurer de sa pertinence et de sa conformité aux besoins changeants du syndicat.
- La révision du règlement intérieur peut être effectuée par une Commission désignée à cet effet ou par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

c) Entrée en vigueur du règlement intérieur

- Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale du syndicat, à moins qu'une date spécifique soit spécifiée dans la décision d'adoption.
- Les membres du syndicat sont tenus de se conformer au règlement intérieur dès son entrée en vigueur.

Toute disposition contraire ou non conforme aux statuts du syndicat ou à la législation en vigueur sera considérée comme nulle et non avenue.

*"Unis pour nos Droits -
Ensemble, défendons nos Intérêts"*



Tél. : +225 27 20 34 43 73

Siège Social: Marcory Anoumanbo, ARTCI

Email : infos@sytartci.org

Site Web : www.sytartci.org